

Brochure n° 3165

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1077. – ENTREPRISES DU NÉGOCE**  
**ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL,**  
**ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

AVENANT N° 1 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011  
À L'ACCORD DU 4 MAI 2011 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : ASET1151247M  
IDCC : 1077

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux conviennent de modifier les dispositions de l'accord de branche du 4 mai 2011 relatif à un régime de prévoyance pour les non cadres afin de supprimer la condition d'âge prévue pour le conjoint pour le bénéfice de la garantie « double effet familial » du régime.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Tableau des garanties*

Le tableau des garanties décès-invalidité permanente et totale-allocations obsèques prévu à l'article 3.1.1 est modifié comme suit, l'âge de 60 ans à la garantie double effet familial étant supprimée :

GARANTIES	MONTANT DE LA PRESTATION
<b>Capital décès toutes causes</b>	
Pour un salarié célibataire, veuf, divorcé	150 % du salaire annuel de référence
Pour un salarié marié ou concubin notoire, ou Pacs	200 % du salaire annuel de référence
Majoration par personne à charge	25 % du salaire annuel de référence
<b>Rente éducation versée aux enfants à charge du salarié au moment du décès</b>	
Jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	6 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS)
Du 18 <sup>e</sup> au 26 <sup>e</sup> anniversaire en cas de poursuite d'études ou événements assimilés	8 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS)
Du 26 <sup>e</sup> au 28 <sup>e</sup> anniversaire en cas d'inscription au pôle emploi et sous conditions	8 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS)
Doublement de la rente pour les enfants orphelins de père et de mère	
Rente viagère pour les enfants reconnus invalides avant leur 26 <sup>e</sup> anniversaire	

GARANTIES	MONTANT DE LA PRESTATION
<b>Majoration décès accidentel</b> Accident de la vie privée ou accident du travail	+ 100 % du capital décès toutes causes
<b>Double effet familial</b> En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	+ 100 % du capital décès toutes causes
<b>Invalidité permanente et totale</b>	100 % du capital décès toutes causes (versement par anticipation)
<b>Allocation obsèques</b> En cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge	100 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (1) (PMSS)
(1) La prestation est limitée légalement aux frais réels en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans.	

## Article 2

### *Garantie double effet familial*

Les dispositions de l'article 3.1.6 de l'accord de prévoyance du 4 mai 2011 sont modifiées comme suit :

« En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint et à la condition qu'il reste encore des enfants à charge tels que définis dans le présent accord, il est versé par parts égales à ces derniers un second capital équivalent au capital décès toutes causes prévu par l'article 3.1.2. Cette garantie est ouverte sous réserve que le présent accord soit toujours en vigueur à cette date. »

## Article 3

### *Date d'effet*

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Article 4

### *Durée et date d'effet*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 5

### *Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé dans les conditions légales. Il sera soumis à la procédure d'extension.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisation patronale :**

FNA.

### **Syndicats de salariés :**

FGTA FO ;

FNAF CGT ;

CFE-CGC.